

CONVENTION AVEC LE C.P.S.S.P.

1. OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1 Pour constituer et conserver les stocks stratégiques, objet de sa mission, le C.P.S.S.P. s'engage à utiliser la totalité des stocks de produits pétroliers appartenant à la SAGESS dans la limite de ceux correspondant à l'obligation globale que les actionnaires de cette Société satisfont par l'intermédiaire du C.P.S.S.P..
- 1.2 La SAGESS s'engage à limiter ses stocks aux quantités définies au point 1.1 ci-dessus, à les réserver en totalité au C.P.S.S.P., et à ne modifier le volume de ces stocks qu'en fonction des instructions qui lui seront données par le C.P.S.S.P. et dans les conditions définies ci-après.
- 1.3 Le C.P.S.S.P. donne mandat à la SAGESS, qui accepte, d'effectuer pour son compte et en son nom, dans les conditions et limites précisées ci-après, la gestion de l'obligation de stocks stratégiques qui incombe au C.P.S.S.P. en vertu de la loi n° 92-1443 et des décrets 93/131 et 93/132 cités ci-avant.